

Demande **d'autorisation préfectorale** de  
construire et d'exploiter une  
canalisation de transport de gaz naturel  
Demande de **déclaration d'utilité publique**



## PROJET MONT - OGENNE

### PIECE 7 – INFORMATIONS RELATIVES A LA DUP

## PIÈCE 7

# Informations relatives à la DUP Intérêt général du projet

### PROJET MONT - OGENNE

### Reconstruction de la canalisation DN 650 MONT - OGENNE

*Communes de Mont, Lagor, Abidos, Lucq-De-Béarn*

*Département des Pyrénées-Atlantiques (64)*

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
01	APV	14/04/20	Édition préliminaire	N. FANTIN	S. GUILMONT S. FRANCOIS	J. SAINT-MACARY
02	APV	20/07/20	Révision suite commentaires	S. FRANCOIS	S. FRANCOIS	J. SAINT-MACARY
03	APV	5/10/21	Mise à jour pour enquête publique	J.SORHABIL	S. FRANCOIS	J.SORHABIL

#### **Direction Projets d'Infrastructure**

Département Etudes et Projets

Référence du document : 272141

N° d'affaire : 2017.64.01

Projet suivi par Jérémie Sorhabil

## PREAMBULE

### *Extraits du Code de l'environnement :*

**Art. R. 555-32 :** Lorsque le pétitionnaire de l'autorisation prévue à l'article L. 555-1 demande la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation concernée, il complète le dossier prévu à l'article R. 555-8 par les pièces suivantes :

1° Une notice justifiant l'intérêt général du projet, en référence au I de l'article L. 555-25 ou à l'article L. 229-31 ;

2° Les pièces non mentionnées aux articles R. 555-8 et R. 555-9 prévues à l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### *Extrait du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :*

**Art. R. 112-4 :** Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le plan général des travaux ;

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5° L'appréciation sommaire des dépenses.

### *Extraits du Code de l'urbanisme :*

**Art.L153-54 :** Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>NOTICE EXPLICATIVE.....</b>	<b>5</b>
1.1	Contexte du projet .....	5
1.2	Description de l'ouvrage à construire .....	7
1.3	Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.....	7
1.4	Appréciation sommaire des dépenses .....	7
<b>2</b>	<b>NOTICE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GENERAL DU PROJET .....</b>	<b>8</b>

### Annexes :

- Annexe 1 – Plan de situation – Carte au 1/25000<sup>ème</sup>
- Annexe 2 – Plan général des travaux

# 1 NOTICE EXPLICATIVE

## 1.1 CONTEXTE DU PROJET

TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 Mont-Larrau (Dite Lacal), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne.

Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Lucq-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :

- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- mettre en arrêt définitif d'exploitation le tronçon abandonné.

Le schéma simplifié de l'ouvrage est donné ci-après :

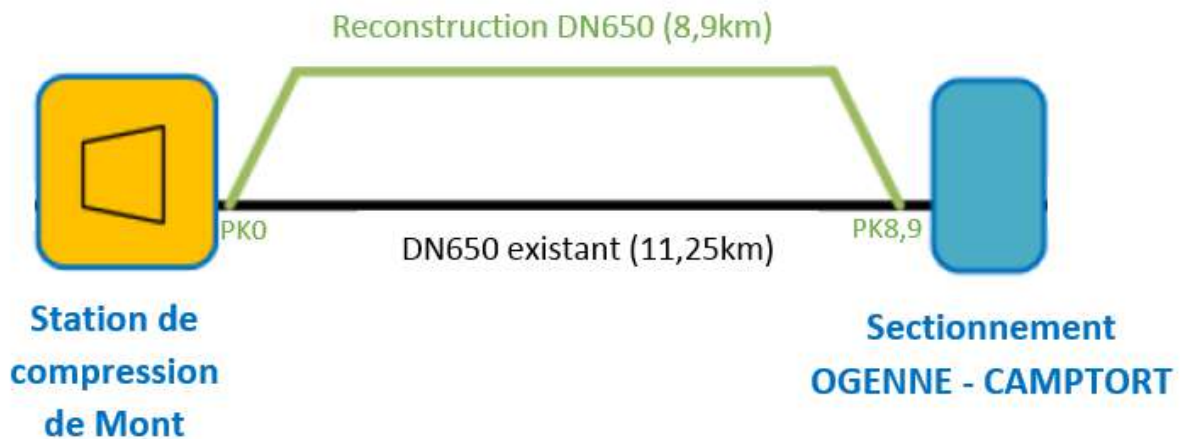


Figure 1: Schéma simplifié de l'ouvrage

## Projet MONT - OGENNE RECONSTRUCTION DE LA CANALISATION DN650 MONT - OGENNE



Révision 1 du 27/03/2020  
Préparé par C. SAUZAY / Vérifié par C. BARNADAS / Approuvé par E. BRETON

### Légende

- Reconstruction DN 650 projetée
- Tronçon canalisation existante DN 650 MONT - OGENNE
- Tronçon actuel à mettre en arrêt définitif d'exploitation lors de la mise en service de la reconstruction

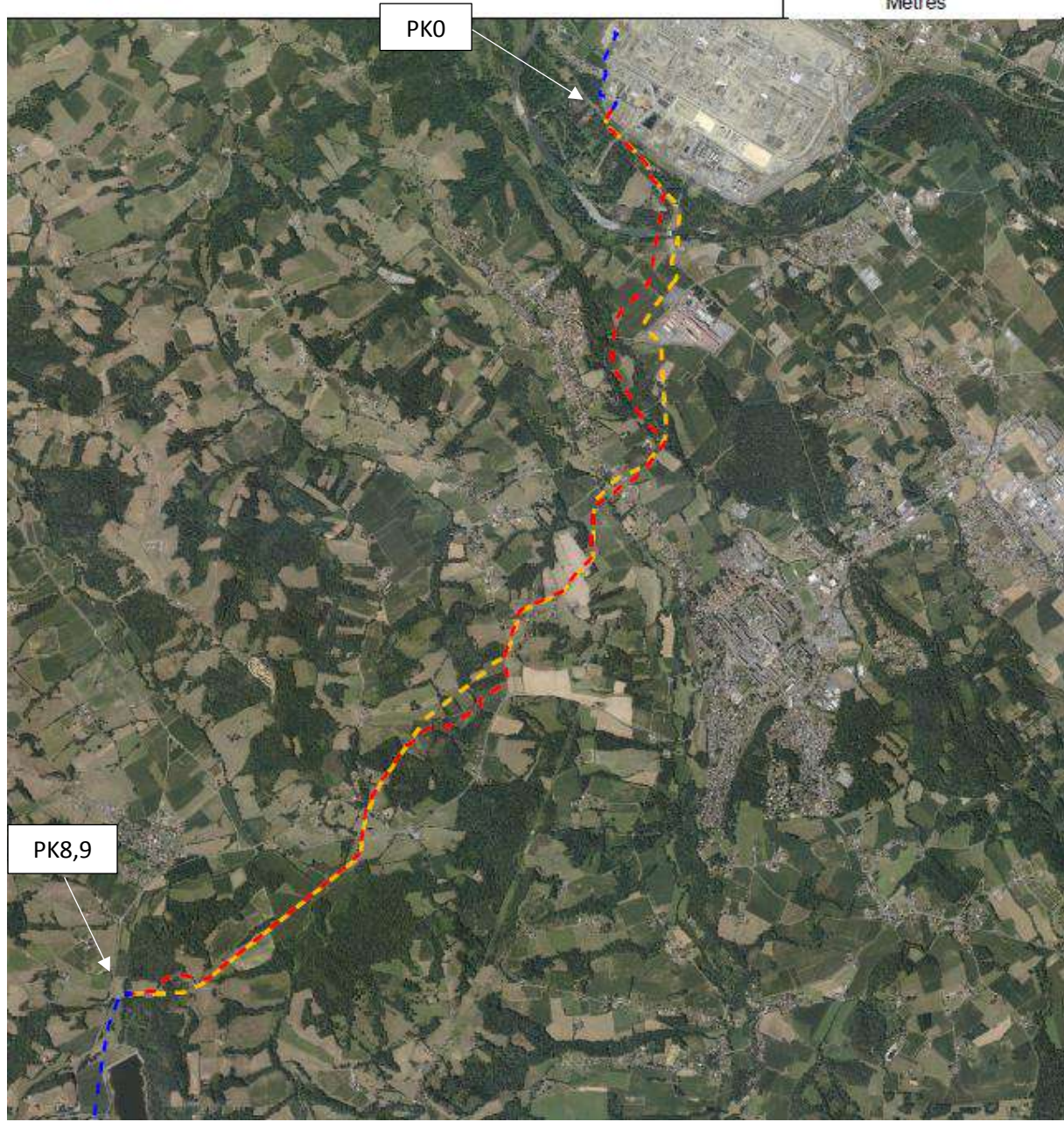
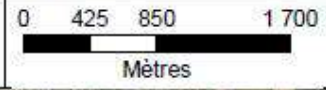


Figure 2: Vue générale du tracé de l'ouvrage

## 1.2 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A CONSTRUIRE

Le projet MONT - OGENNE implique la construction d'une canalisation DN650 de 8,9 km environ.

Il n'est prévu aucune installation annexe.

La date de mise en service de cet ouvrage est prévue pour l'automne 2022.

Cette mise en service entraine l'abandon d'un tronçon de la canalisation de 8,9 km environ. Le détail des conditions techniques d'arrêt définitif d'exploitation de ce tronçon est traité dans un dossier d'arrêt définitif partiel d'exploitation de la canalisation.

La carte générale du tracé et le plan général des travaux sont joints en annexes 1 et 2.

## 1.3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

- Longueur : 8,9 km environ,
- Diamètre nominal : 650,
- Pression maximale de service : 80 bar.

## 1.4 APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le coût de réalisation du projet MONT - OGENNE est estimé à 16,3 M€ et sera intégralement supporté par Teréga. Ce budget comprend :

- La sécurité de l'ouvrage, la protection de la santé des travailleurs et riverains et de l'environnement,
- Les études d'ingénierie,
- Les études préalables (études environnementales dont les inventaires faune-flore/habitats, études techniques, études de dangers, études domaniales...),
- Les indemnités de servitudes, de dommages et autres coûts fonciers,
- La fourniture des matériels (tubes, robinets, instrumentations...),
- La construction des canalisations et des ouvrages annexes (postes de sectionnement)
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement et de la biodiversité,
- La direction de Projet et la supervision des travaux,
- Les frais et taxes diverses.

L'économie locale bénéficiera de la présence de plusieurs dizaines d'intervenants sur le chantier qui généreront des recettes de consommation, d'hébergement, de restauration, etc...

## 2 NOTICE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GENERAL DU PROJET

### Extrait de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement

« I. – Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique. »

L'exploitation de la nouvelle canalisation a pour finalité le transfert transfrontalier du gaz naturel, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional et présente, suivant l'article L. 555-25 cité ci-avant, un intérêt général.

En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, Teréga se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie, et notamment :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux ;
- la continuité de la fourniture de gaz ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- la qualité et le prix des produits et des services fournis ;
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;
- l'efficacité énergétique ;
- la valorisation du biogaz ;
- le développement équilibré du territoire ;
- la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général.

Les impacts du projet MONT-OGENNE sur l'environnement et les dangers qu'il génère sont identifiés, analysés et traités au travers, respectivement, de l'étude environnementale (pièce n° 6 du dossier de Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel) et de l'étude de dangers (pièce n° 5 de ce même dossier).

L'étude environnementale démontre que malgré les mesures d'évitement retenues pour la définition du tracé final, le projet ne pourra pas supprimer complètement les atteintes à la biodiversité avec notamment des incidences portées à des espèces végétales et animales protégées. TEREKA présentera une demande dérogatoire de destruction d'espèces protégées auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre que le risque est acceptable grâce à l'ensemble des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et étant donné la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés. Il est estimé que, compte tenu du tracé de la canalisation, ainsi que des mesures mises en œuvre par Teréga lors de la construction et l'exploitation



visant à garantir la sécurité de l'ouvrage, le projet MONT - OGENNE présente un haut niveau de sécurité.

En conclusion, le projet MONT - OGENNE qui est porté par un opérateur de réseau de transport de gaz (Teréga) soumis à des obligations de service public, est un projet d'intérêt général n'ayant pas d'impact résiduel significatif sur l'environnement et présentant un haut niveau de sécurité.

La déclaration d'utilité publique du projet MONT - OGENNE permet à Teréga, le cas échéant, de bénéficier de servitudes autorisant la construction et l'exploitation de la future canalisation dans des parcelles appartenant à des tiers. Cette possibilité, offerte par l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, n'est utilisée par Teréga qu'en dernier recours, une fois l'échec constaté des négociations amiables avec les propriétaires.

De plus, le projet MONT-OGENNE nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de LAGOR et d'ABIDOS.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique qui est réalisée conjointement à l'enquête publique liée à la demande de déclaration d'utilité publique.

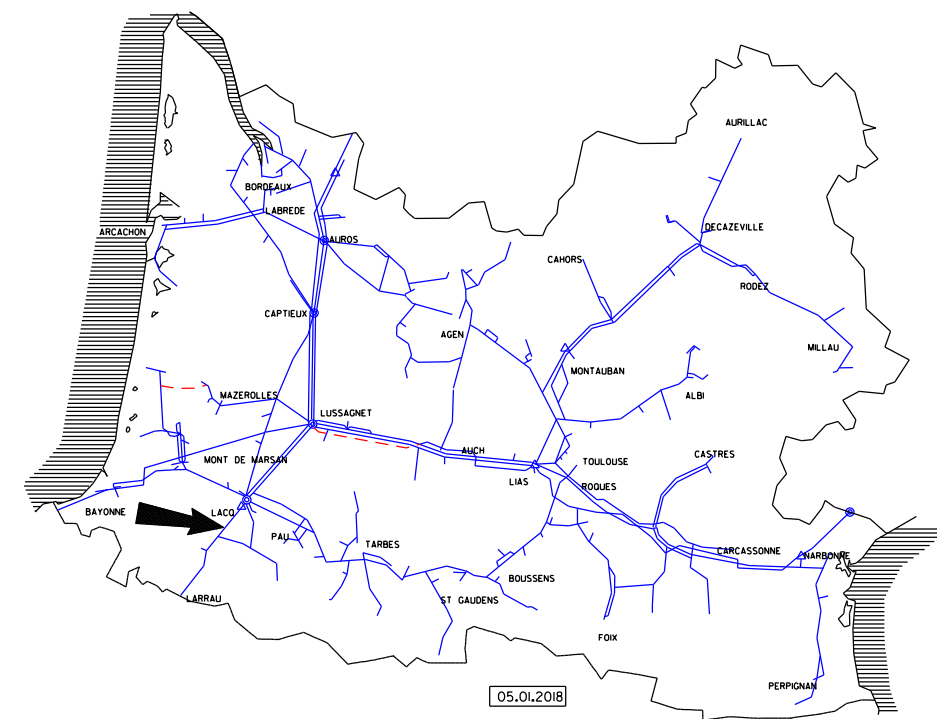
La déclaration d'utilité publique du projet MONT - OGENNE vaut approbation de la mise en compatibilité des PLU de LAGOR et d'ABIDOS.

## **ANNEXES**

- **Annexe 1 – Plan de situation – Carte au 1/25000<sup>ème</sup>**
- **Annexe 2 – Plan général des travaux**

**ANNEXE 1**

**Plan de situation – Carte au 1/25000<sup>ème</sup>**



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL.05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

## PROJET MONT-OGENNE CANALISATION DN 650 MONT - OGENNE-CAMPTORT

Département des PYRENEES-ATLANTIQUES  
Communes de MONT, LAGOR, ABIDOS,  
et LUCQ-DE-BEARN.

### CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TEREQA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED	STATUT PLAN	ECHELLE (S)	NUMERO ORIGINE	FOLIO	REV.
EPR	PROJET	1/25000		/	2

Référence GED 272105

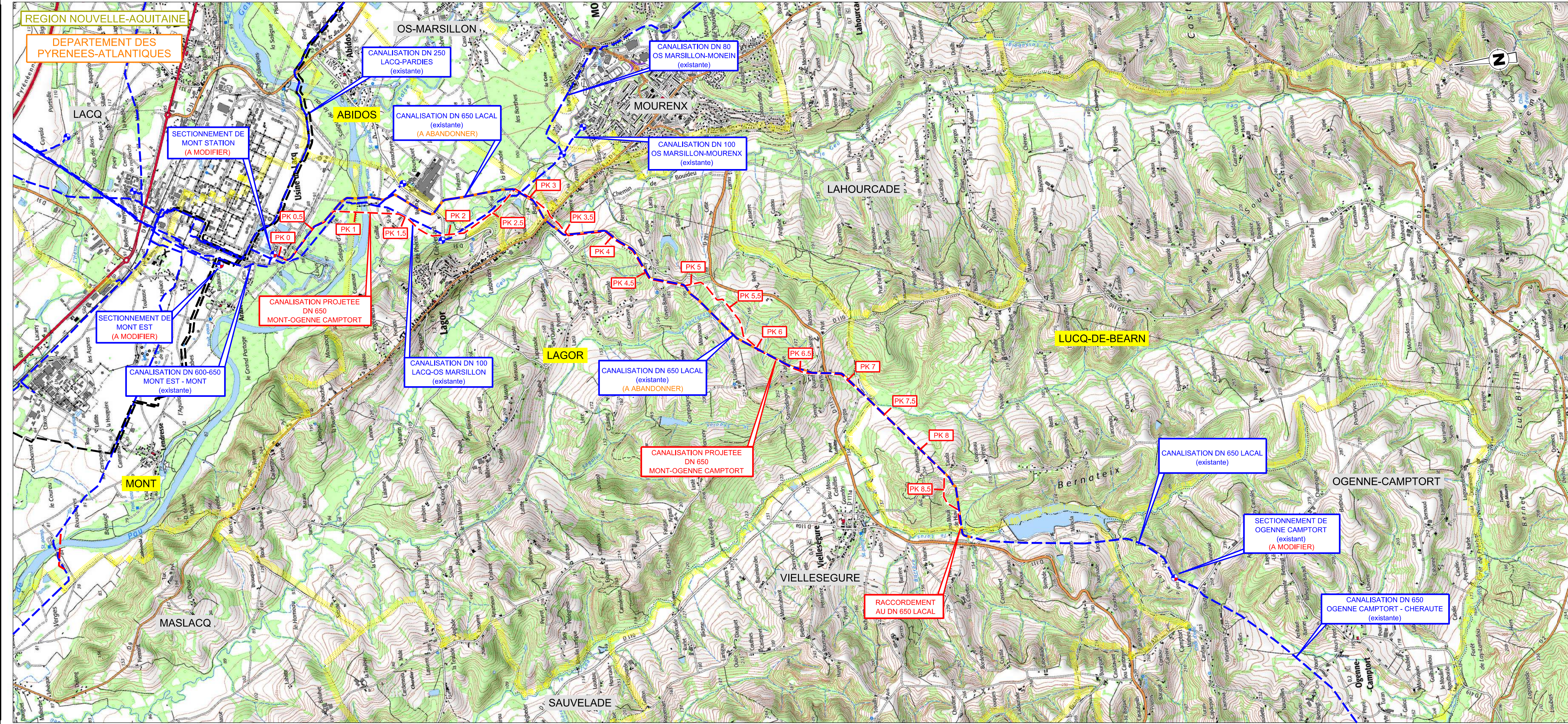
- CANALISATIONS**
- CANALISATION PROJETÉE
  - CANALISATION EXISTANTE
  - CANALISATION A ABANDONNER
  - INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
  - INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE A MODIFIER

- LIMITES ADMINISTRATIVES**
- Limite de région
  - Limite de département
  - Limite de commune
  - REGION NOUVELLE-AQUITAINE Nom de région
  - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES Nom de département
  - MONT Nom de commune concernée
  - OS-MARSILLON Nom de commune voisine



NOTA : Les P.K reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif.  
Système de projection Lambert 93

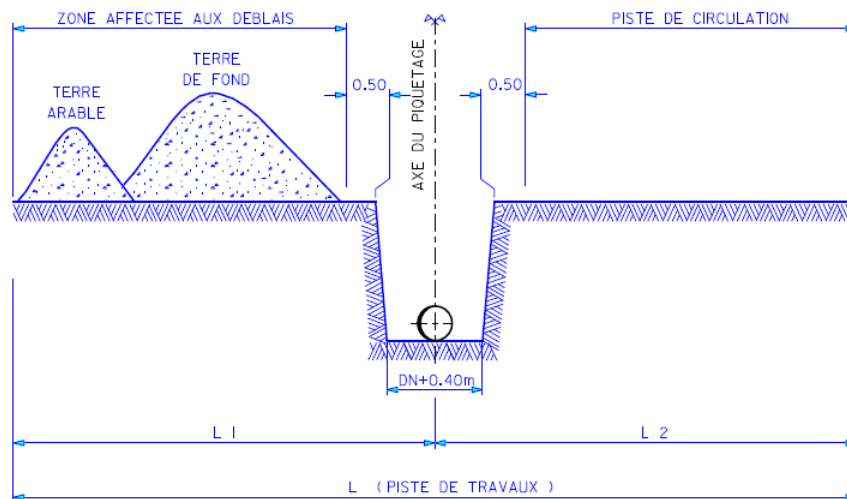
2	30/03/20	Mise à jour tracé	2BHL	SBE	J. SAINT-MACARY		
1	06/02/20	Emission originale	2BHL	SBE	J. SAINT-MACARY		
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION	REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TEREQA
Etabli par		8, Route des Cimes 64990 SAINT-PIERRE-D'IRUBE - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02					



## ANNEXE 2

### Plan général des travaux en tracé courant

Schéma représentant la largeur de la piste de travail



DN CONDUITE	50	80	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600	650	700	750	800	900
L (m)	12	12	12	14	14	15	16	16	20	20	21	21	22	22	24	24	24	26
L 1 (m)	5	5	5	7	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	11	11	11	13
L 2 (m)	7	7	7	7	7	8	8	8	11	11	11	11	11	11	13	13	13	13